

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale
Décision du Secrétariat en vertu des paragraphes 24.27(2) et (3)
de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique

Autrice : [nom tenu confidentiel en vertu de l'alinéa 16(1)a) de l'ACE]
Partie : Canada
Date de la communication originale : le 8 février 2021
Date de la communication révisée : le 29 mars 2021
Date de la présente décision : le 27 avril 2021
N° de la communication : SEM-21-001 (*Terminal Fairview*)

I. INTRODUCTION

1. L'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) et l'Accord de coopération environnementale (ACE) sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2020, et, depuis lors, le processus de présentation de communications sur les questions d'application (SEM), initialement instauré en vertu des articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), est maintenant régi par les articles 24.27 et 24.28 de l'ACEUM. Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (ci-après « Secrétariat de la CCE ») demeure responsable de la mise en œuvre du processus SEM, comme le stipule l'ACE¹.
2. Les articles 24.27 et 24.28 de l'ACEUM décrivent le processus par lequel tout ressortissant d'une Partie ou toute entité (ci-après l'« autrice ») constituée en vertu des lois d'une Partie peut présenter une communication (nommée « observation » dans l'Accord) dans laquelle elle allègue qu'une Partie à l'ACEUM omet d'assurer l'application efficace de ses lois de l'environnement. Le Secrétariat de la CCE procède à un examen initial d'une communication conformément aux critères énoncés aux paragraphes 24.27(1) et (2) de l'ACEUM, et s'il juge que la communication satisfait à ces critères, il détermine ensuite, aux termes des dispositions du paragraphe 24.27(3), si cette communication justifie la demande d'une réponse à la Partie mise en cause. À la lumière de la réponse de cette Partie, le Secrétariat détermine alors si la question à l'étude justifie la constitution d'un dossier factuel et, le cas échéant, en informe le Conseil et le Comité sur

¹ La Commission de coopération environnementale a été créée en 1994 en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) qu'ont conclu le Canada, le Mexique et les États-Unis (les « Parties »). Conformément au paragraphe 2(3) de l'Accord de coopération environnementale (ACE) entre les gouvernements du Canada, des États-Unis du Mexique et des États-Unis d'Amérique, la CCE « continuera d'exercer ses activités conformément aux modalités en place au moment de l'entrée en vigueur [de l'ACE]. » Les organes constituant la CCE comprennent le Conseil, le Secrétariat et le Comité consultatif public mixte (CCPM).

l'environnement², en indiquant les motifs de sa recommandation conformément au paragraphe 24.28(1) de l'ACEUM; dans le cas contraire, il n'examinera pas la communication plus en détail³.

3. Le 8 février 2021, une personne, qui a demandé à rester anonyme en vertu de l'alinéa 16(1)a de l'ACE (ci-après « l'autrice »), a présenté une communication au Secrétariat de la CCE dans laquelle elle allègue que le Canada a omis d'assurer l'application efficace de l'article 125 de la *Loi canadienne sur l'évaluation* environnementale (2012) (la LCEE ou la « Loi ») en lien avec le projet d'agrandissement du terminal Fairview (phase II)⁴.
4. Le 9 mars 2021, le Secrétariat a considéré que la communication SEM-21-001 (*Terminal Fairview*) ne satisfaisait pas à tous les critères d'admissibilité énoncés à l'article 24.27 de l'ACEUM, parce que l'autrice n'a pas fourni ses coordonnées complètes ni les renseignements relatifs à sa nationalité permettant de déterminer si elle était une « personne d'une Partie ». Par ailleurs, elle n'a pas indiqué quelles étaient les dispositions légales que les autorités compétentes omettraient, selon elle, d'assurer l'application, pas plus qu'elle n'a précisé de quelle manière la question avait été communiquée aux autorités compétentes de la Partie⁵. Le Secrétariat a avisé l'autrice de sa décision et de la possibilité qui lui était offerte de présenter une communication révisée dans les soixante (60) jours suivant la date de la décision⁶.
5. L'autrice a présenté une communication révisée le 29 mars 2021⁷.
6. Le Secrétariat considère que la communication révisée satisfait aux critères d'admissibilité énoncés à l'article 24.27 de l'ACEUM et qu'en vertu du paragraphe 24.27(3), elle justifie une

² Le Comité sur l'environnement a été constitué en vertu du paragraphe 24.26(2) de l'ACEUM, et son rôle consiste à « superviser la mise en œuvre » du chapitre 24 de l'ACEUM.

³ Le site Web de la CCE, à l'adresse <<http://www.cec.org/fr/communications-sur-les-questions-dapplication/>>, donne davantage de détails à propos des diverses étapes du processus SEM ainsi que du registre public des communications, des décisions antérieures du Secrétariat et des dossiers factuels.

⁴ SEM-21-001 (*Terminal Fairview*), communication présentée en vertu du paragraphe 24.27(1) de l'ACEUM (8 décembre 2020), consultable à l'adresse <<http://www.cec.org/fr/communications-sur-les-questions-dapplication/registre-des-communications/terminal-fairview>>.

⁵ SEM-21-001 (*Terminal Fairview*), Décision du Secrétariat en vertu des paragraphes 24.27(2) et 24.27(3) (9 mars 2021), consultable à l'adresse <http://www.cec.org/wp-content/uploads/wpallimport/files/21-1-det_fr.pdf>.

⁶ Le Secrétariat s'appuie sur les procédures énoncées dans les *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE* dans la mesure où elles vont dans le sens des dispositions de l'ACE et de l'ACEUM. Le Secrétariat prendra également en considération les critères d'examen énoncés dans des décisions et des notifications précédentes, rédigées conformément aux articles 14 et 15 de l'ANACDE, et consultables dans le Registre des communications de la CCE à l'adresse <<http://www.cec.org/fr/communications-sur-les-questions-dapplication/registre-des-communications>>. En procédant de la sorte, il garantira une mise en œuvre uniforme du processus SEM. La recommandation relative à la communication SEM-97-001 (*BC Hydro*), formulée conformément au paragraphe 15(1) (27 avril 1998), est consultable à l'adresse <<http://www.cec.org/wp-content/uploads/wpallimport/files/97-1-adv-f.pdf>> (« À tout le moins, en examinant des décisions antérieures, le Secrétariat sera mieux en mesure d'appliquer de façon uniforme les dispositions de l'ANACDE. Cette approche contextuelle à l'égard d'un traité vient de principes fondamentaux de l'interprétation des lois ainsi que des articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* »).

⁷ SEM-21-001 (*Terminal Fairview*), communication révisée en vertu du paragraphe 24.27(1) de l'ACEUM (29 mars 2021) [la communication révisée], consultable à l'adresse : <http://www.cec.org/wp-content/uploads/wpallimport/files/21-1-rsub_public_en.pdf>.

réponse de la part du gouvernement du Canada aux allégations de l'autrice. Les motifs du Secrétariat sont exposés ci-après.

II. ANALYSE

7. En vertu du paragraphe 24.27(1), « [t]oute personne d'une Partie » peut présenter une communication au Secrétariat de la CCE par laquelle elle « soutient qu'une Partie omet d'appliquer de manière effective ses lois environnementales ». Le Secrétariat tient compte du fait que les dispositions des paragraphes 24.27(1), (2) et (3) de l'ACEUM ne sont pas censées s'interpréter comme un insurmontable « instrument » d'évaluation procédurale préalable, car il faut plutôt leur donner un sens plus large qui cadre avec l'esprit du chapitre 24 de l'ACEUM.

A. Paragraphe 24.27(1)

8. En vertu du paragraphe 24.27(1), le Secrétariat de la CCE détermine en premier lieu si l'autrice est une « personne de la Partie » telle que la définit l'ACEUM.
9. L'article 1.5 de l'ACEUM donne la définition suivante : « **personne d'une Partie** désigne un ressortissant d'une Partie ou une entreprise d'une Partie ».
10. L'autrice a demandé de demeurer anonyme en vertu de l'alinéa 16(1)a) de l'ACE.
11. Dans la communication révisée qu'elle a transmise, l'autrice a fourni une adresse de courriel, un nom, une adresse postale et un numéro de téléphone, et a précisé sa nationalité. En fonction de ces renseignements, le Secrétariat considère que ladite autrice est une « personne de la Partie » telle que la définit l'ACEUM.
12. Les coordonnées et la nationalité de l'autrice demeureront confidentielles conformément à l'alinéa 16(1)a) de l'ACE.

B. Lois environnementales

13. En vertu du paragraphe 24.27(1), il faut aussi chercher à déterminer si la communication mentionne une « loi environnementale » au sens de la définition de l'ACEUM.
14. L'article 24.1 de l'ACEUM donne la définition suivante :

« **loi environnementale** désigne une loi ou un règlement d'une Partie, ou une de ses dispositions, y compris ceux qui mettent en œuvre les obligations de la Partie au titre d'un accord multilatéral sur l'environnement, dont l'objet premier est la protection de l'environnement, ou la prévention d'un danger pour la santé ou la vie humaine, par, selon le cas :

- a) la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, de l'écoulement ou de l'émission de polluants ou de contaminants de l'environnement;
- b) le contrôle des produits chimiques, substances, matières ou déchets dangereux ou toxiques pour l'environnement et la diffusion de renseignements à ce sujet;

c) la protection ou la conservation de la flore et de la faune sauvages¹, y compris des espèces menacées, de leur habitat et des zones naturelles spécialement protégées² à l'exclusion d'une loi ou d'un règlement, ou de l'une de ses dispositions, concernant directement la santé ou la sécurité des travailleurs, et à l'exclusion de toute loi ou de tout règlement, ou de l'une de ses dispositions, dont l'objet premier est la gestion de la récolte de subsistance ou de la récolte par les populations autochtones de ressources naturelles.

loi ou règlement désigne : a) pour le Canada, une loi du Parlement du Canada ou un règlement pris sous le régime d'une loi du Parlement du Canada pouvant être mis en application par une action du gouvernement central. »

Par ailleurs :

« ¹ Les Parties reconnaissent que cette protection ou conservation peut comprendre la protection ou la conservation de la diversité biologique.

² Pour l'application du présent chapitre, le terme "zones naturelles spécialement protégées" désigne les zones ainsi définies par la Partie dans son droit⁸. »

15. La LCEE⁹ est une loi du Parlement du Canada que le gouvernement central peut mettre en application. L'Agence d'évaluation d'impact du Canada, qui se nommait auparavant Agence canadienne d'évaluation environnementale, est chargée d'administrer la *Loi* à titre de division d'Environnement et Changement climatique Canada, et relève du ministre de l'Environnement.
16. La *Loi* vise primordialement à protéger l'environnement, et elle a pour objet : « a) de protéger les composantes de l'environnement qui relèvent de la compétence législative du Parlement contre tous effets environnementaux négatifs importants d'un projet désigné; b) de veiller à ce que les projets désignés dont la réalisation exige l'exercice, par une autorité fédérale, d'attributions qui lui sont conférées sous le régime d'une loi fédérale autre que la présente loi soient étudiés avec soin et prudence afin qu'ils n'entraînent pas d'effets environnementaux négatifs importants¹⁰ ». La communication révisée mentionne les articles 52, 53 et 125 de la LCEE, mais le Secrétariat doit déterminer si les autres dispositions que cite l'autrice peuvent être qualifiées de lois environnementales.
17. Dans la communication révisée, l'autrice indique que l'étude approfondie a eu lieu conformément à l'article 125 de la *Loi*¹¹, à savoir une disposition transitoire qui porte sur l'achèvement des études approfondies ayant commencé sous le régime de l'ancienne loi (LCEE de 1992)¹². L'autrice affirme aussi que la décision d'approuver le projet a été prise par l'honorable Peter Kent, qui était alors ministre de l'Environnement, conformément aux articles 52 et 53 de la LCEE¹³. Le paragraphe 52(1) de la *Loi* stipule que « le décideur [...] décide si, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation qu'il estime indiquées, la réalisation du projet désigné est

⁸ Ces deux notes de bas de page (1 et 2) accompagnent respectivement les deux phrases indiquées au point c) et figurent dans l'article 24.1 de l'ACEUM, à la page 24-1.

⁹ *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.C. 2012, ch. 19, art. 52 [*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*], consultable à l'adresse <<https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lc-2012-c-19-art-52/130983/lc-2012-c-19-art-52.html>> (consultée le 24 février 2021).

¹⁰ *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, art. 4.

¹¹ *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, art. 125.

¹² *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.C. 1992, consultable à l'adresse <<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-15.2/20100712/P1TT3xt3.html>>.

¹³ Communication révisée, page 2, lignes 15 à 17.

susceptible d'entraîner des effets environnementaux [...] qui sont négatifs » visés au paragraphe 5(1) ou 5(2)¹⁴. Les paragraphes 53(1) et 53(2) de la *Loi* stipulent que « [dans] le cas où il décide [...] que la réalisation du projet désigné n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux [visés au paragraphe 5(1) ou 5(2)] qui sont négatifs et importants [...], le décideur fixe les conditions que le promoteur du projet est tenu de respecter relativement aux effets environnementaux visés à ce paragraphe¹⁵ ». Ces conditions « sont notamment les suivantes : a) la mise en œuvre des mesures d'atténuation dont il a été tenu compte dans le cadre des décisions prises au titre du paragraphe 52(1); b) la mise en œuvre d'un programme de suivi¹⁶ », conformément au paragraphe 53(4), comme le fait observer l'autrice.

18. En d'autres termes, la *Loi* exige du décideur qu'il détermine si un projet est « susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants » lorsqu'il est mis en œuvre avec des mesures d'atténuation appropriées. Si, selon lui, le projet accompagné de mesures d'atténuation appropriées *n'est pas* susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, le décideur doit mettre en œuvre ces mesures d'atténuation ainsi qu'un programme de suivi auxquels le promoteur devra se conformer lors de l'approbation du projet.
19. Le Secrétariat considère que les articles 52 et 53 de la LCEE peuvent être qualifiés de « lois environnementales », parce qu'ils visent à protéger l'environnement en établissant le processus décisionnel applicable à l'approbation conditionnelle des projets qui ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants quand ils s'accompagnent des mesures d'atténuation et du programme de suivi obligatoires. L'article 125 peut lui aussi être qualifié de « loi environnementale », parce qu'il vise à protéger l'environnement en définissant les exigences relatives aux études approfondies menées sous le régime de l'ancienne loi. Il représente une continuité entre les deux textes de loi et guide la présente décision en plaçant en contexte l'étude approfondie à laquelle ce projet a donné lieu.
20. L'autrice allègue que le gouvernement du Canada ne s'est pas acquitté des obligations que lui imposent les articles 52 et 53 de la LCEE. Elle affirme plus précisément qu'il a omis de prendre en compte les mesures d'atténuation et le programme de suivi dans le cadre du rapport d'étude approfondie portant sur l'évaluation environnementale du projet d'agrandissement du terminal Fairview (phase II) entreprise par l'Administration portuaire de Prince Rupert et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada. Ces mesures et ce programme constituaient des conditions préalables à l'approbation du projet en garantissant qu'il n'entraînerait probablement pas d'effets environnementaux négatifs importants¹⁷. Les promoteurs du projet étaient tenus de respecter ces conditions.
21. Sont en cause les routes, les voies de garage et le triangle de virage qui étaient censés atténuer le bruit les vibrations et les émissions atmosphériques près de la voie de chemin de fer. Selon l'autrice, ces mesures d'atténuation ont servi de fondement à la déclaration de décision

¹⁴ *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012), paragraphe 52(1).

¹⁵ *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012), paragraphes 53(1) et (2).

¹⁶ *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012), paragraphe 53(4).

¹⁷ Pêches et Océans Canada, Environnement Canada et Office des transports du Canada, *Rapport d'étude approfondie, projet d'agrandissement du terminal Fairview (phase II)*, tableau 9-1, pages 179 à 188 (septembre 2012), consultable à l'adresse <[https://www.ceaa-acee.gc.ca/050/documents_staticpost/37956/CSR - Fairview Terminal Phase II Expansion-fra.pdf](https://www.ceaa-acee.gc.ca/050/documents_staticpost/37956/CSR_-_Fairview_Terminal_Phase_II_Expansion-fra.pdf)>.

d'évaluation environnementale approuvant les travaux d'agrandissement¹⁸. Or, l'autrice allègue que ces éléments n'ont pas été construits, alors que le projet d'agrandissement a été mené à bien et que les voies sont maintenant en exploitation. L'autrice affirme que le fait de ne pas avoir appliqué ces mesures a entraîné l'augmentation des niveaux d'émissions atmosphériques et de bruit au sein de la collectivité locale.

22. La communication révisée satisfait au critère selon lequel il faut alléguer qu'une Partie « omet d'appliquer de manière effective ses lois environnementales », puisqu'elle explique en quoi le fait que le Canada n'ait pas appliqué lesdites mesures d'atténuation et ledit programme de suivi constituait une omission d'exécuter les lois en question.

C. Critères énoncés au paragraphe 24.27(2)

23. Dans sa décision en date du 9 mars 2021, le Secrétariat ayant considéré que la communication satisfaisait aux critères énoncés aux alinéas 24.27(2)a) et d), il entend désormais prendre en compte les critères restants à la lumière de la communication révisée :

« b) identifient clairement la personne qui les présente; »

24. Le Secrétariat considère que la communication révisée satisfait à l'alinéa 24.27(2)b) de l'ACEUM, parce qu'elle identifie clairement la personne qui présente la communication au Secrétariat de la CCE.

« c) donnent suffisamment d'information pour permettre d'examiner les [communications], y compris les preuves documentaires sur lesquelles peuvent être fondées les [communications] et l'indication de la loi environnementale qui n'aurait pas été appliquée; »

25. Le Secrétariat considère aussi que la communication révisée satisfait à l'alinéa 24.27(2)c) de l'ACEUM. Comme l'expliquent les paragraphes 17 à 21 la communication révisée mentionne les articles pertinents de la LCEE qui permettent d'alléguer que les mesures d'atténuation et le programme de suivi constituent des obligations imposées par la *Loi* à titre de conditions à l'approbation du projet.
26. La communication révisée inclut un lien vers la page du Registre canadien d'évaluation d'impact (RCEI) consacrée au projet d'agrandissement du terminal Fairview (phase II), dans laquelle se trouvent d'autres liens vers dix-huit (18) documents liés au projet, notamment des communiqués, un rapport sur la stratégie d'atténuation, le rapport d'étude approfondie et la déclaration de décision d'évaluation environnementale. La communication contient également plusieurs illustrations : cartes et images satellites de la zone du projet, qui indiquent la superficie couverte et montrent les mesures d'atténuation proposées par le rapport d'étude approfondie. Elle contient aussi une copie d'écran montrant les dépassements de niveau de bruit dB(A) dans la journée qu'a enregistré la station de surveillance du bruit de Fairview, ainsi qu'un lien vers la réponse à la demande de renseignement numéro 8 transmise par le comité d'examen à propos du pôle logistique de Milton – n° de dossier 80100 du RCEI, Administration portuaire de Prince Rupert

¹⁸ Communication, page 1, ligne 17 (qui fait référence à la déclaration de décision d'évaluation environnementale de l'honorable Peter Kent, ministre de l'Environnement, datant du 25 janvier 2013, consultable à l'adresse <<https://www.ceaa-acee.gc.ca/050/evaluations/document/85082?&culture=fr-CA>>).

(reçue le 25 septembre 2018), à la suite de préoccupations exprimées relativement aux niveaux de bruit pondérés en C.

« e) indiquent si la question a été communiquée par écrit aux autorités compétentes de la Partie et, le cas échéant, la réponse de la Partie. »

27. Le Secrétariat considère que la communication révisée satisfait à l'alinéa 24.27(2)e) de l'ACEUM, car elle précise que la question a été communiquée par écrit à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, et ce, dans le cadre d'une plainte relative au bruit et aux vibrations des trains déposée en vertu du paragraphe 95.3(1) de la *Loi sur les transports au Canada*. L'autrice allègue que la réponse à cette plainte de l'Office des transports du Canada n'est assujettie à aucun délai.

D. Critères énoncés au paragraphe 24.27(3)

28. Si le Secrétariat décide qu'une communication satisfait aux critères énoncés au paragraphe 2, il doit déterminer si elle justifie une réponse de la Partie visée. Dans ce cas-ci, la communication révisée satisfait aux critères énoncés audit paragraphe 2, et afin de déterminer s'il faut demander une réponse au Canada, le Secrétariat s'appuie sur les critères énoncés au paragraphe 24.27(3). Dans sa présente décision en date du 9 mars 2021, le Secrétariat estime que la communication satisfait aux critères énoncés aux alinéas 24.27(3)a), b) et d), et il entend maintenant reconsidérer le critère énoncé à l'alinéa c) à la lumière de la communication révisée.

« c) si les recours privés prévus par le droit de la Partie ont été exercés; »

29. Le Secrétariat considère que le fait d'exercer des recours privés peut être interprété au sens large, et que l'on peut satisfaire à ce critère en déposant une plainte ou en faisant référence à une plainte déposée par une autre personne, organisation ou entité. Il évalue ce critère en fonction de la norme du caractère raisonnable, en n'oubliant pas que, dans certains cas, il existe des obstacles à l'utilisation de tels recours¹⁹.

30. Dans la communication révisée, l'autrice fournit des renseignements à propos d'une plainte déposée auprès de l'Office des transports du Canada. Cette plainte fait état d'omissions d'atténuer et de surveiller le bruit et les vibrations des trains par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, qui est l'un des deux promoteurs du projet d'agrandissement du terminal Fairview (phase II). Sur le Portail données ouvertes de l'Office des transports du Canada, « les actes de procédure sont clos », mais on peut néanmoins lire que les actes de procédure relatifs au différend sont en cours et que l'Office n'a rendu aucune décision en ce qui concerne le bien-fondé des demandes affichées sur cette page²⁰.

¹⁹ SEM-18-001 (Brûlage agricole transfrontalier), décision prise en vertu des paragraphes 14(1) et (2) (19 février 2018) (« Dans des situations similaires, le Secrétariat a examiné si des mesures raisonnables avaient été prises avant la présentation d'une communication. Il a également tenu compte du fait que, dans certains cas, le manque de ressources peut limiter la capacité de l'auteur à entreprendre des recours privés avant de présenter une communication. Le Secrétariat considère que certains facteurs économiques et sociaux peuvent faire obstacle à un recours privé » [traduction])

²⁰ Cas de règlement des différends actuellement devant l'Office, Portail données ouvertes, Office des transports du Canada, consultable à l'adresse <<https://portail-portal.otc-cta.gc.ca/fr/cas-reglement-differends-actuellement-devant-office>> (consulté le 13 avril 2021).

31. Le Secrétariat conclut que la communication révisée satisfait au critère énoncé à l'alinéa 24.27(3)c) de l'ACEUM.

III. DÉCISION

32. Pour les raisons susmentionnées, le Secrétariat conclut que la communication révisée SEM-21-001 (*Terminal Fairview*) satisfait aux critères d'admissibilité énoncés aux paragraphes 24.27(1), 24.27(2) et 24.27(3) de l'ACEUM, et qu'en vertu du paragraphe 24.27(3), une réponse du gouvernement du Canada est justifiée relativement aux allégations de l'autrice.

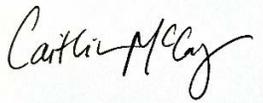
33. En vertu du paragraphe 24.27(4) de l'ACEUM, la Partie visée peut transmettre sa réponse à la communication dans les soixante (60) jours suivant la réception de la présente décision, soit jusqu'au 28 juin 2021.

Le tout respectueusement soumis à votre attention.

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale



Par : Paolo Solano
Directeur de l'Unité des services juridiques et des communications sur les questions
d'application



Par : Caitlin McCoy
Conseillère juridique à l'Unité des services juridiques et des communications sur les questions
d'application

c.c. : Catherine Stewart, représentante suppléante du Canada
Iván Rico, représentant suppléant du Mexique
Jane Nishida, représentant suppléant intérimaire des États-Unis
Points de contacts relatifs au chapitre 24 de l'ACEUM
Richard A. Morgan, directeur exécutif de la CCE
L'auteur de la communication